

Service SST
Santé et Sécurité au Travail

Guide relatif aux travaux dans les collèges et lycées

2025

Des femmes et
des hommes qui
changent la vie
pour toute la vie

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	2
I. QUE FAIRE AVANT LES TRAVAUX ?	4
1.1 IDENTIFIER LES DIFFÉRENTS TYPES DE CHANTIERS	4
1.2 INSPECTION COMMUNE PRÉALABLE	5
1.3 QUELS SONT LES INTERLOCUTEURS INTERNES ET EXTERNES ?	5
1.4 DOCUMENTS À CONNAÎTRE	6
1.5 RÉCAPITULATIF DES ÉTAPES À RESPECTER AVANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	8
II. QUE FAIRE DURANT LES TRAVAUX ?	9
2.1 QUEL EST LE RÔLE DES INSTANCES CONSULTATIVES ?	9
2.2 QUE FAIRE EN CAS DE NUISANCE ?	10
2.3 QUE FAIRE EN CAS DE SITUATION DE DANGER GRAVE ET IMMINENT ?	10
III. QUE FAIRE APRÈS LES TRAVAUX ?	11
IV. LA RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE	12
V. RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES	12
VI. SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS TRAVAUX & OPÉRATIONS POSSIBLES	13
VII. ANNEXES	14

GLOSSAIRE

- **Entreprise utilisatrice (EU)** : Tout organisme qui utilise les services d'une entreprise extérieure. Plus précisément, il s'agit de la collectivité territoriale de rattachement ou l'établissement (selon le donneur d'ordre) pour qui une opération est effectuée par du personnel appartenant à d'autres entreprises, lorsque ce personnel n'est pas complètement sous sa direction, qu'il y ait ou non une relation contractuelle avec les entreprises extérieures intervenantes.

L'entreprise utilisatrice n'est pas nécessairement propriétaire des lieux mais peut être locataire, exploitante ou gestionnaire.

- **Entreprise extérieure (EE)** : Toute entreprise qui effectue des travaux ou des prestations de service dans l'établissement d'une entreprise utilisatrice. Elle est juridiquement indépendante de l'entreprise utilisatrice où elle est amenée à faire travailler son personnel ponctuellement ou en permanence. L'entreprise extérieure peut être l'entreprise intervenante à laquelle l'entreprise utilisatrice a directement fait appel ou bien être sous-traitante d'une autre entreprise extérieure.

- **Entreprise sous-traitante** : Entreprise intervenante qui effectue des prestations au profit d'une autre entreprise externe mandatée par l'entreprise extérieure.

- **Maître d'ouvrage** : Donneur d'ordre pour qui l'ouvrage est réalisé. Dans la plupart des cas, il s'agit de la collectivité territoriale de rattachement, mais ce peut être également le chef de l'EPL.

- **Maître d'œuvre** : Entité retenue par le maître d'ouvrage pour réaliser l'ouvrage, dans les conditions de délais, de qualité et de coût fixées par ce dernier conformément à un contrat.

Le maître d'œuvre est responsable des choix techniques inhérents à la réalisation de l'ouvrage conformément aux exigences du maître d'ouvrage.

- **Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)** : Personne essentielle dans le dialogue et le suivi du chantier dont vous devez connaître l'identité et avoir les coordonnées.

Il est désigné dès le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire par le maître d'ouvrage pour orchestrer sous l'angle de la sécurité les activités simultanées ou successives des entreprises sur le chantier. Son rôle n'est pas de veiller à la sécurité de chaque entreprise mais de gérer les interactions entre les différentes entreprises afin d'éviter qu'un risque généré par une entreprise ne se répercute sur une autre.

Il est à noter que sa présence ne décharge pas le maître d'ouvrage de ses responsabilités légales.

Ce dernier est chargé d'élaborer le plan général de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).

- **Opération** : Ensemble des travaux ou prestations de service réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif (Code du travail, Art. R. 4511-4). On distingue deux grands types d'opérations dans les établissements scolaires :

- Prestations de service et travaux non structurants commandés par la collectivité territoriale rattachement ou l'établissement à des entreprises de services.

Exemples : entretien de photocopieur, électricité, peinture, pose de sol souple, entretien et maintenance sur réseau en application, entretien des parcs et jardins, lavage des vitres, nettoyage, etc.

- Travaux et opérations de bâtiments et travaux publics (BTP) ou de génie civil (GC) commandés par la collectivité territoriale rattachement.

Exemples : construction, réhabilitation, travaux touchant à la structure, au clos et au couvert, à la distribution intérieure, travaux qui entraînent un changement de destination, ou d'usage de l'ouvrage.

- **Risque d'interférence** : Risques supplémentaires s'ajoutant aux risques propres à l'activité de chaque entreprise et s'expliquant par la présence d'installations, de matériels et d'activités de différentes entreprises sur un même lieu de travail.

- **Garantie de Parfait Achèvement (GPA)** : Réserve indiquée à l'entrepreneur à réception des travaux. Elle le contraint à la réparation de tous les désordres signalés pendant un an à compter de la date de réception des travaux. (Code Civil, art.1792-6)

Réalisé en lien avec les acteurs de la prévention (services académiques dédiés à la santé et sécurité au travail et représentants du personnel, membres des formations spécialisées), ce guide relatif aux chantiers en site occupé fait suite à un retour d'expérience de directeurs d'école et de chefs d'établissement qui ont eu à gérer ce type de travaux au sein de leurs établissements.

Ce guide a été conçu pour vous accompagner en tant que chef d'établissement dans vos actions de prévention, d'information et de gestion des travaux dans leurs établissements scolaires. Il permet d'identifier votre rôle et vos responsabilités au fil des différentes étapes de travaux.

I. QUE FAIRE AVANT LES TRAVAUX ?

1.1 IDENTIFIER LES DIFFÉRENTS TYPES DE CHANTIERS

En tant que chef d'établissement, il est indispensable que vous soyez informé du type de chantier prévu par le [maître d'ouvrage](#). S'il s'agit d'un chantier clos, votre rôle est alors très limité.

En revanche, s'il s'agit d'un chantier ouvert, alors votre responsabilité sera plus importante.

On peut distinguer deux types de chantiers :

- **Le chantier clos et indépendant** : Chantier situé à l'intérieur du périmètre d'un établissement en activité. Le périmètre est strictement délimité. L'accès au chantier est interdit. L'approvisionnement du chantier se fait sans co-activité avec l'activité de l'établissement. (Code du travail, art. R4532-1) :

Les caractéristiques principales sont :

- Chantiers totalement isolés ;
- Aucune [interférence](#) entre la circulation des usagers du collège ou lycée et de [l'entreprise extérieure](#) ;
- Absence d'interférence d'installations et de matériel (déplacements, livraison, électricité, etc.).

Si vous constatez des interférences (nuisances sonores, poussière, demande de clefs de la part des ouvriers, changements dans l'organisation de l'établissement, etc.) vous n'êtes plus dans un chantier clos. Il faut vérifier cet aspect pour chaque chantier concernant l'établissement.

Si vous avez des doutes sur le cloisonnement, prenez conseil auprès de l'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST), des conseillers de prévention académique ou départementaux.

- **Le chantier ouvert** : Chantier en interaction avec les espaces ou les locaux d'un établissement.
- **Co-activité** (Code du travail, art. R4511-1) : lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une [opération](#), quelle que soit sa nature, dans votre établissement, sur le temps scolaire, y compris dans ses dépendances ou chantiers.
- **Intervention de plusieurs entreprises** (Code du travail, art. R4532-2) : chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses.

Ce type de chantier implique la présence du chef d'établissement ou son représentant à l'inspection commune préalable aux travaux.

1.2 INSPECTION COMMUNE PRÉALABLE

Une inspection doit être effectuée avant le début des travaux en présence de tous les chefs d'entreprises extérieures ou leurs représentants, durant laquelle les lieux de travail, les installations qui s'y trouvent et les matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures seront présentés.

En application du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994, le chef d'établissement coopère en matière de sécurité et de protection de la santé avec le [CSPS](#).

Les représentants de la collectivité territoriale rattachement en tant que maître d'ouvrage y assistent et vérifient les risques éventuels.

La direction de l'établissement, le [CSPS](#) et les entreprises intervenantes doivent se communiquer toutes les informations nécessaires à la prévention, notamment :

- la description des travaux à effectuer, des matériels utilisés et des modes opératoires, dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité (Code du Travail, art.R. 4512-2) ;
- les conditions liées au travail isolé ;
- le rôle de chacun ;
- la planification des opérations (date prévisible de début et fin des travaux,...) ;
- les modalités d'échange de matériel et conditions d'entraide ;
- la délimitation du secteur et les zones à risques de l'intervention, les voies et règles de circulation des piétons et des engins.

Les entreprises extérieures ne peuvent se soustraire à cette obligation, au motif, que l'entreprise intervenante connaît déjà les lieux.

Au cours de la visite commune, le chef d'établissement communique au chef de l'entreprise extérieure les consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement qui concerneront les salariés de l'entreprise intervenante à l'occasion de leur travail ou de leurs déplacements.

- **Travaux commandés par le chef d'établissement de l'EPL**

Si je suis à l'initiative des travaux, alors je suis le maître d'ouvrage. Alors, je :

- **dois prendre** toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;
- **suis responsable** de l'ordre de l'établissement ;
- **dois ainsi rédiger** un plan de prévention destiné à gérer la co-activité générée par ces travaux.

1.3 QUELS SONT LES INTERLOCUTEURS INTERNES ET EXTERNES ?

PERSONNE / ENTITÉ	RÔLE	COORDONNÉES
Collectivité Territoriale de Rattachement (CTR)	Donneur d'ordre au profit duquel l'ouvrage est réalisé C'est le maître d'ouvrage.	
Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)	Personne physique et/ou morale Sous la responsabilité du maître d'ouvrage Chargé de la coordination de la sécurité et protection de la santé sur le chantier et de la gestion des interactions entre les différentes entreprises et avec les occupants.	

Inspecteur Santé et Sécurité au Travail (ISST)	Rappel et vérification du respect de la réglementation	
	Inspecteur en Santé et Sécurité au Travail	ce.isst@ac-creteil.fr
Service SST & Conseillers de Prévention Académique et Départementaux	Conseil, accompagnement et suivi du déroulement du chantier Contact avec les services dédiés à la prévention et aux chantiers de la commune	
	Service Santé et Sécurité au Travail :	ce.sst@ac-creteil.fr
	Conseiller de prévention académique	ce.cpa@ac-creteil.fr
	Conseillers de prévention départementaux Seine-et-Marne	ce.cpd77@ac-creteil.fr
	Conseillers de prévention départementaux Seine-Saint-Denis	ce.cpd93@ac-creteil.fr
	Conseillers de prévention départementaux Val-de-Marne	ce.cpd94@ac-creteil.fr
Formation Spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail	- Composition : des membres de l'administration et de représentants du personnel (académique ou départemental) - Traitement des questions relatives à la santé, sécurité et conditions de travail au sein des écoles, des EPLE et des services administratifs - Consultation sur les problématiques liées aux chantiers et travaux de grande ampleur (réhabilitation, (re)construction, durée de plusieurs semaines, etc.). La FS doit avoir accès aux documents en lien avec la santé et sécurité au travail (Code général de la fonction publique et décret n°82-453).	
	FS-A (tous les établissements de l'académie)	secretaire.fs-a@ac-creteil.fr
	FS-D 77 (établissements de Seine-et-Marne)	secretaire.fs-77@ac-creteil.fr
	FS-D 93 (établissements de Seine-Saint-Denis)	secretaire.fs-93@ac-creteil.fr
	FS-D 94 (établissements du Val-de-Marne)	secretaire.fs-94@ac-creteil.fr
Assistant de Prévention (AP)	Interlocuteur et relais de proximité pour les problématiques relevant de la santé et sécurité au travail auprès de la direction. Il peut être associé au suivi du chantier lors des réunions entre les entreprises extérieures et le chef d'établissement. Il conserve les archives de ses démarches, sollicitations et signalements.	
Commission Hygiène & Sécurité	- Présidée par le chef d'établissement - Composée de l'équipe de direction, de représentants du personnel de l'établissement, d'élèves, de parents d'élèves, et d'un représentant de la collectivité de rattachement - Chargée de faire toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement Même si la réglementation ne l'exige pas, il est vivement conseillé d'installer une CHS puis de la réunir régulièrement avant, pendant et après les travaux.	

1.1 DOCUMENTS À RÉGLEMENTAIRES

Un exemple de chaque document présenté est annexé à ce guide.

Pour chaque type de co-activité, une réglementation spécifique est à respecter :

- En cas d'intervention hors coordination SPS, il faut un plan de prévention.
- En cas de chargement ou déchargement, il faut un protocole de sécurité.
- En cas de travaux par points chauds (définition p.8), il faut un permis de feu.

La responsabilité de la direction de l'établissement est engagée pour ces 3 types de travaux.

• Plan de Prévention

En application du décret n°92-128 du 20 février 1992 la direction de l'établissement est associée par la collectivité de rattachement à la rédaction d'un plan de prévention pour attirer la vigilance sur les problématiques liées à l'activité de l'établissement.

C'est un document obligatoire (Code du travail, art. R4512-7) :

1. Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures.
2. Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par l'arrêté du 19 mars 1993.

Il est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, de l'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST), et du contrôleur de la CARSAT pendant toute la durée des travaux.

Doivent être joints au plan de prévention:

- les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (dossier technique amiante) ;
- les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés par l'entreprise extérieure ;
- les copies des autorisations de conduite et autres habilitations et certificats en cours de validité (travaux électriques ou à proximité d'installations électriques, travaux nécessitant l'utilisation de chariot élévateur, PEMP, grue, permis de feu pour les travaux par point chaud, etc.).

• Protocole de sécurité

Les opérations de chargement et déchargement doivent faire l'objet d'un document dit « protocole de sécurité » (arrêté du 26 avril 1996), remplaçant le plan de prévention rédigé entre le transporteur et l'EPL.

Il contient différentes informations concernant l'établissement et le transporteur.

EPL	Transporteur
Identité et coordonnées du chef d'établissement	Identification de l'entreprise, du nombre d'intervenants et de leur identité
Lieu de livraison, modalités d'accès, stationnement, consignes de circulation, horaires	Caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements
Consignes de sécurité concernant le chargement et le déchargement	Matériel utilisé pour le chargement ou déchargement

Moyens de secours en cas d'incident ou d'accident	Nature et conditionnement de la marchandise
	Précautions ou suggestions particulières résultant de la nature des substances ou des produits transportés

- **Le permis de feu**

Ce document récapitule les éléments d'exécution de travaux par points chauds par une entreprise extérieure effectuant des travaux (décret n°92-158 du 20 février 1992).

Les termes « travaux par points chauds » recouvrent des opérations de diverses natures :

- Soudure à l'arc électrique (projections d'étincelles) ;
- Soudure au chalumeau à gaz oxyacétylénique ;
- Oxycoupage ;
- Coupure, meulage, ponçage, perçage, et tous les travaux susceptibles de communiquer le feu aux locaux par apport de flammes, de chaleur ou d'étincelles.

Il recense notamment les consignes particulières, les risques identifiés ainsi que les moyens de protection contre les projections.

1.4 RÉCAPITULATIF DES ÉTAPES À RESPECTER AVANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

En tant que chef d'établissement :

- **je suis informé** par le propriétaire que des travaux vont avoir lieu ;
- **je me fais communiquer** les informations dont le type de chantier et la nature des travaux ;
- **je reste vigilant** et contacte l'ISST et le service SST si je constate que la nature des travaux ne semble pas compatible ni cohérente avec le type de chantier convenu ;
- **je m'assure** que l'équipe enseignante est informée des travaux ;
- **je participe** à l'inspection préalable ;
- **je m'assure** que le plan de prévention est bien réalisé et qu'il tient compte de mes remarques éventuelles car ma responsabilité peut être engagée en cas de problème ;
- **je donne** l'information sur les risques de l'établissement, qui se trouvent dans le DUERP ;
- **je m'assure** de la rédaction du plan de prévention avant de donner l'accès aux entreprises extérieures ;
- **j'anticipe** le repérage relatif aux matériaux contenant de l'amiante si l'établissement a été construit avant 1997 ;
- **je m'assure** que la CHS est informée des problématiques liées au chantier ou à défaut le CA ;
- **je m'assure** que les salariés des entreprises extérieures soient informés des règles de fonctionnement d'un établissement scolaire (code de l'Éducation, Vigipirate, respect du principe de la laïcité, etc.) ;
- **je m'assure** de contrôler l'accès à l'établissement (lieu et moyen d'entrée de l'entreprise, convenir des horaires à respecter sous réserve d'interdiction de passage, etc.) ;
- **je m'assure**, le cas échéant, que les parcours d'évacuation, le PPMS et les chemin évacuation pour l'incendie sont modifiés et en informe les personnels et usagers, notamment par voie d'affichage.

II. QUE FAIRE DURANT LES TRAVAUX ?

Je participe avec les chefs des entreprises extérieures, ou avec le CSPS le cas échéant, à l'exécution des mesures décidées.

Je participe à la coordination des mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux et **propose** si nécessaire d'organiser des inspections et réunions périodiques avec les chefs des entreprises extérieures, si les travaux n'ont pas été mandatés par la collectivité. Le cas échéant, **j'en fais la demande** à la collectivité..

Ce suivi consiste à :

- s'assurer que les mesures décidées dans le cadre du plan de prévention sont exécutées ;
- décider de mesures nouvelles lorsque des changements interviennent dans le déroulement des travaux. Les mesures d'adaptation sont consignées dans le plan de prévention ;
- s'assurer de la circulation des informations mentionnées sur le plan de prévention.

Lorsque l'ensemble des opérations des entreprises extérieures présentes dans l'établissement conduit à l'emploi de travailleurs pour une durée totale supérieure à 90 000 heures pour les 12 mois à venir (Code du travail, art. R4513-5), les inspections et réunions périodiques de coordination se tiennent **au moins tous les 3 mois**.

Quelle que soit la nature de l'EPL, il est vivement conseillé **d'installer une commission hygiène et sécurité (CHS)** au sein de l'établissement et de la réunir autant que nécessaire à toutes les étapes des travaux (projet, chantier, réception). Il est vivement conseillé de réunir régulièrement la CHS, pour répondre aux interrogations de la communauté éducative, et de mettre en place un outil de communication entre les personnels de l'établissement et la collectivité afin de faire part des nuisances, remarques, suggestions et interrogations (adresse de messagerie dédiée, boîte à questions, registre spécifique). Il est aussi important que tous les personnels soient informés de toute intervention qui entraînera des coupures électriques, d'eau et d'internet éventuelles.

Le registre de santé et de sécurité au travail reste le registre à privilégier pour faire part de toutes observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

2.1 QUEL EST LE RÔLE DES INSTANCES CONSULTATIVES ? (COMITÉ D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ ET FORMATIONS SPÉCIALISÉES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL)

Les membres des instances compétentes sont informés de :

- 1) la date de l'inspection commune préalable par les chefs des entreprises intéressées au plus tard 3 jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;
- 2) la date des inspections et réunions périodiques de coordination au plus tard 3 jours avant qu'elles aient lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;
- 3) toute situation d'urgence et de gravité.

Les membres de la FS compétente peuvent participer à l'inspection commune préalable. Ils émettent un avis sur les mesures de prévention et cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan est établi par écrit.

Secrétaires de la formation spécialisée du CSA	
Formation Spécialisée Académique (tous les établissements de l'académie)	secretaire.fs-a@ac-creteil.fr
Formation Spécialisée Départementale - 77 (établissements de Seine-et-Marne)	secretaire.fs-77@ac-creteil.fr
Formation Spécialisée Départementale - 93 (établissements de Seine-Saint-Denis)	secretaire.fs-93@ac-creteil.fr
Formation Spécialisée Départementale - 94 (établissements du Val-de-Marne)	secretaire.fs-94@ac-creteil.fr

2.2 QUE FAIRE EN CAS DE NUISANCE ?

Si lors des travaux au sein de l'établissement, vous constatez des nuisances ou des malfaçons (bruit élevé, fortes vibrations, poussières, instabilité des outils, clôture pouvant tomber sur des usagers, etc.), **vous devez le communiquer par écrit** à la collectivité territoriale de rattachement ainsi qu'aux services académiques, **vous entretenir** avec le maître d'ouvrage afin d'y remédier, et **archiver** les démarches effectuées.

Vous pouvez vous faire accompagner par l'ISST, les services académiques, départementaux, et les membres de la formation en matière de santé et sécurité au travail afin d'établir un constat circonstancié pour demander aux autorités compétentes d'y remédier.

Tout risque pouvant évoluer en danger à évaluer, et auquel des mesures de prévention devront être prises, **vous devez rester attentif toute la durée des travaux**.

Pour rappel, le registre de santé et de sécurité au travail reste le registre à privilégier pour faire part de toutes observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

2.3 QUE FAIRE EN CAS DE SITUATION DE DANGER GRAVE ET IMMINENT ?

La procédure de l'exercice du droit d'alerte et de droit de retrait est régie par le décret n°82-453, art.5-6 pour les agents, le Code général de la fonction publique, art.R.253-58,60,62,63 et R.253-61 pour les représentants des formations spécialisées et expliciter par une circulaire rectorale.

En cas de constat d'un défaut de sécurité et d'une mise en danger **vous demandez** l'arrêt immédiat des travaux de l'entreprise extérieure, met en sécurité toutes les personnes présentes au sein de l'école et prévient immédiatement la commune et les services académiques.

III. QUE FAIRE APRÈS LES TRAVAUX ?

Une fois l'opération réalisée, **je m'assure** :

- **de demander** que la livraison des travaux se fasse sur site ;
- **de transmettre des fiches [GPA](#)** en cas de malfaçons et défauts constatés après réception des travaux ;
- **d'analyser l'intervention effectuée** et d'assurer le retour d'expérience en vue de futures opérations ;
- **de vérifier** que le ménage a été effectué par l'entreprise extérieure car c'est de son devoir de quitter les lieux en laissant l'espace propre et en bon état ;
- **de vérifier** la fonctionnalité des dispositifs de sécurité afin de garantir les mesures Vigipirate ;
- **d'informer** les usagers des éventuelles modifications apportées, sources potentielles de nouveaux dangers (PPMS, sécurité incendie) ;
- **de la mise à jour des registres** : sécurité, DUERP, incendie, public d'accessibilité, DTA, etc ;

Pour les travaux de construction ou de restructuration faisant appel à plusieurs entreprises, un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) doit être rédigé par le CSPS avec le [maître d'œuvre](#) dès la phase de conception. Il a pour objectif de prévoir la sécurité des futures opérations de maintenance, et énonce toutes les interventions prévisibles de maintenance ultérieures, par exemple :

- le nettoyage des surfaces vitrées en élévation, en toiture ;
- l'accès en couverture (arrimage pour intervention de courte durée, possibilité de mise en place de garde-corps, chemins de circulation permanents, ...) ;
- l'entretien des façades ;
- l'accès aux locaux techniques.

En tant que chef d'établissement, **je dois** :

- **m'assurer** que le DIUO est bien présent dans l'établissement après la fin des travaux ;
- **réunir une CHS** afin d'informer de l'exécution des travaux, présenter les documents utiles et mettre à jour le DUERP ;
- **organiser** un exercice incendie ;
- **transmettre et archiver** toutes les informations concernant les travaux effectués, en cours ou à venir afin d'assurer la continuité, en cas de changement de direction ;
- **remettre en service** le système d'alarme ou d'extinction automatique ou m'assurer qu'il a été remis en service ;
- **maintenir une surveillance** ou m'assurer qu'une surveillance est assurée après la fin du travail par point chaud ;
- **inspecter la zone** de travail et les locaux contigus (penser au transfert de chaleur) ;
- **demandeur la transmission des mesures d'empoussièrement** de fin de chantier en cas de présence de matériaux contenant de l'amiante là où les travaux ont eu lieu ;
- **demandeur la transmission des mesures de la qualité de l'air intérieur** conformément à la réglementation;

IV. LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

- Code de la santé publique, Première partie, Livre III, Titre III, IV-2 : prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Code Civil, art.1792-6
- Code général de la fonction publique (articles R253-58 et suivants)
- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- Décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail
- Décret n°2003-68 du 24 janvier 2003 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail
- Décret n°2022-1689 du 27 décembre 2022 modifiant le code de l'environnement en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur
- Décret n°2022-1690 du 27 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

V. RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

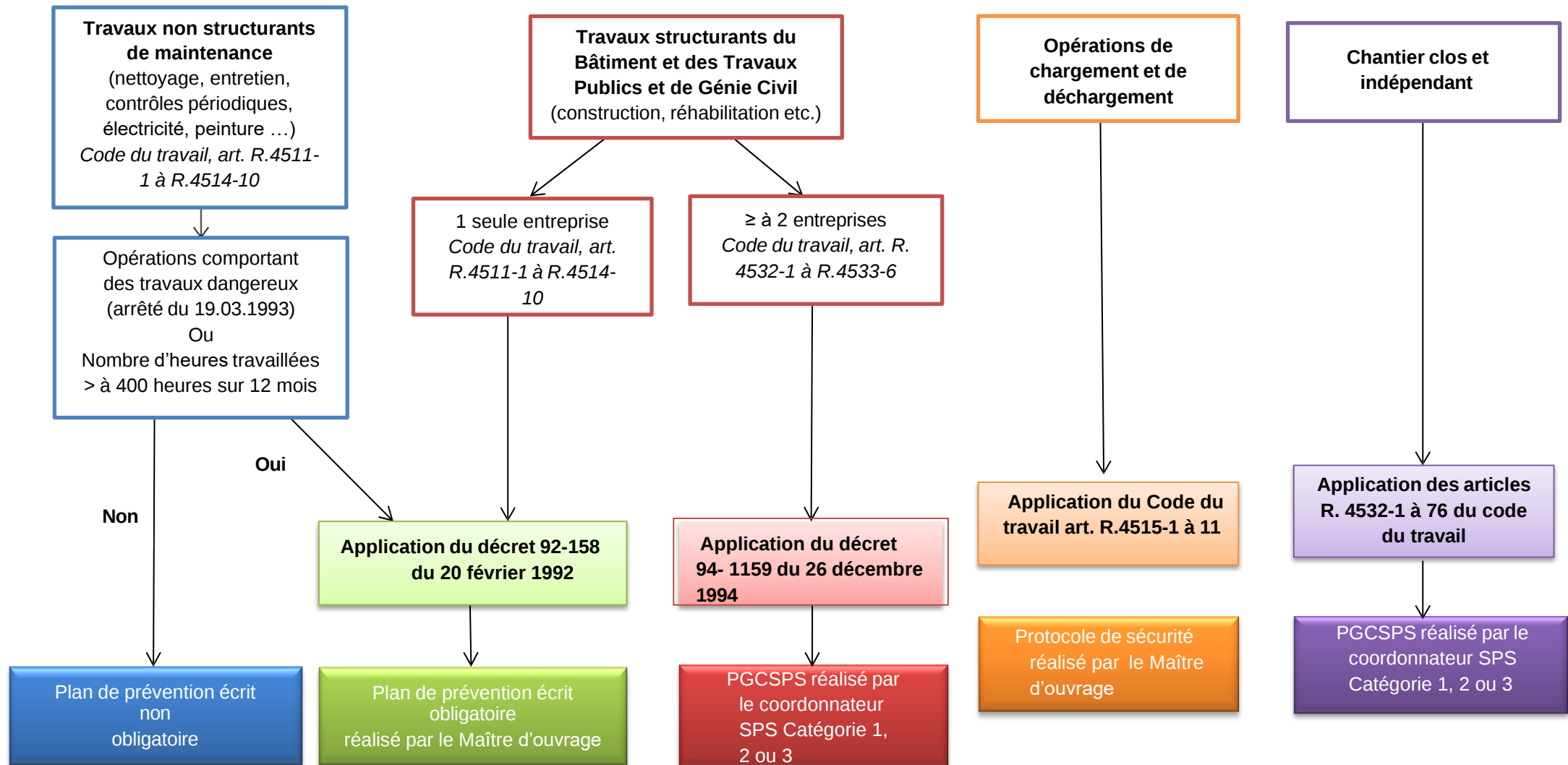
Page santé et sécurité au travail de l'académie de Créteil – Rubrique : Interventions entreprises extérieures pour télécharger les documents complémentaires :

<https://www.ac-creteil.fr/ressources-thematiques-a-telecharger-123213>

Brochure « *Intervention d'entreprises extérieures* » (2009) de l'INRS :

<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20941>

VI. SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS TRAVAUX & OPÉRATIONS POSSIBLES



VII. ANNEXES

- Focus sur l'amiante : comment prévenir le risque amiante
- Exemple de plan de prévention
- Exemple de protocole de sécurité – chargement / déchargement
- Exemple de permis de feu

FOCUS SUR L'AMIANTE : Comment prévenir le risque amiante

Guides relatifs aux travaux

Comment prévenir le risque amiante dans le cadre de travaux ?

L'amiante peut se trouver dans tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Il est indispensable de savoir si les locaux concernés par les travaux contiennent de l'amiante ou non. Pour cela, vous devez consulter le **Document Technique Amiante du bâtiment concerné**. Mais le DTA n'étant généralement pas exhaustif, il est obligatoire pour le donneur d'ordre et le maître d'œuvre de faire réaliser un « **repérage amiante avant travaux** » (**RAAT**) précis portant sur l'ensemble des matériaux concernés par les travaux par une entreprise agréée dans le respect de la réglementation.,

Vous devez obtenir un exemplaire du RAAT. Il apporte des informations complémentaires au DTA et doit être annexé à celui-ci.

Même si le RAAT doit être exhaustif dans la zone de travaux concernée, la découverte de nouveaux matériaux amiantés durant les travaux reste possible. Le risque d'une exposition accidentelle à l'amiante suite à une découverte inopinée doit être pris en compte.

Le RAAT permet à l'entreprise qui intervient de déterminer dans quel cadre le chantier de désamiantage doit être réalisé, conformément à la réglementation.

- Travaux sous section 3 : désamiantage

Avant chaque chantier de retrait ou d'encapsulage, l'entreprise intervenante doit établir un plan de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante (PRE).

En cas de démolition, un plan de démolition est également prévu.

Un tel chantier demande de confiner la zone à désamianter et de réaliser des mesures d'empoussièrement de l'air après les travaux, avant toute nouvelle occupation des locaux.

Tout chantier impliquant des matériaux amiantés doit prendre en compte le risque d'exposition et des mesures d'empoussièrement de l'air doivent être réalisées (avant, pendant et après les travaux). La mesure d'empoussièrement doit impérativement être inférieure ou égale à 5 fibres par litre d'air, mais tout résultat qui laisse apparaître la présence de fibres dans l'air appelle des mesures car l'amiante est un cancérogène sans seuil. L'entreprise doit non seulement mesurer la concentration de fibres d'amiante dans l'air mais aussi nettoyer la zone et fixer les fibres résiduelles.

Les déchets contenant de l'amiante doivent rester inaccessibles au public. Ils sont soumis à de strictes conditions d'emballage et de transport. Ils doivent être enfermés dans un double emballage totalement étanche, sur lequel doit figurer l'étiquetage « amiante », et doivent ensuite être évacués en respectant les règles précises relatives au transport de matières dangereuses (ADR).

- Travaux sous section 4 : intervention ponctuelle sur un matériau amianté

Une intervention sur un matériau amianté demande un personnel formé.

Le risque doit être évalué et une analyse de l'empoussièrement de l'air éventuel, selon le processus décidé, est indispensable si des fibres d'amiante sont susceptibles d'être libérées.

PLAN DE PRÉVENTION

LIEU:

OBJET:

PLAN DE PREVENTION**LIEU DE L'INTERVENTION :**

Secteurs concernés :

Commande/marché n° et Date:

NATURE DE L'OPERATION :

Date prévue de début de l'opération :

Date prévue de la fin de l'opération :

ENTREPRISE EXTERIEURE CHARGEE DES TRAVAUX :

Raison sociale :

Adresse :

Tél :

Nom et qualification du responsable sur le site :

Portable :

Effectif sur le site :

Nom et référence des sous-traitants éventuels :

NOMBRE D'HEURES :**PLAGES HORAIRES DE TRAVAIL :**

Entreprise Utilisatrice :

Entreprise(s) Extérieure(s) :

AFFICHAGE/ANNONCE des Travaux :

PLAN DE PREVENTION

INSPECTION COMMUNE AVANT LE DEBUT DE L'OPERATION

DATE DE L'INSPECTION :

PERSONNES ET ENTREPRISES PARTICIPANT A L'INSPECTION :

DEFINITION DES PHASES D'ACTIVITE, DES INSTALLATIONS ET MATERIELS DANGEREUX ET MOYENS DE PREVENTION SPECIFIQUES CORRESPONDANTS

domaine des risques	nature des risques	mesures de prévention	observations
Circulation, accès au chantier, par les pistes.	Collision avec un avion	Etre accompagné par un véhicule de la DAC/NE équipé d'une radio.	☐ Oui ☐ Sans objet
Circulation, accès au chantier, autre que par les pistes.	Rayonnement de certaines installations.	Respecter les zones de servitude des installations.	☐ Oui ☐ Sans objet
Circulation au sol sur chantier, (chutes, chocs, heurts, encombrements, etc.).	Collision avec engins, établis de travail, machines outils, etc.	Respecter les consignes de sécurité et le balisage.	☐ Oui ☐ Sans objet
Circulation au sol sur le chantier terrain inondable, très boueux, verglacé et/ou enneigé.	Glissade, et risque de basculement des engins utilisés pour effectuer, le déchargement du matériel.	Utiliser des engins et des E P I appropriés, sabler ou saler et consolider le sol de la zone de déchargement.	☐ Oui ☐ Sans objet
Circulation de niveau et travaux en hauteur (dénivellation, fouilles, escaliers, charpentes, toitures, plafonds, échelles, échafaudage, etc.).	Chute.	Respect du décret 2004-924 du 01/09/04. Port des protections réglementaires si nécessaire. Définition préalable des chemins de circulation. Marcher avec précaution sur les toitures et les charpentes. Blindage des fouilles.	☐ Oui ☐ Sans objet
Mécanismes en mouvement (machines, appareils, machines de nettoyage, etc.).	Liée à l'utilisation spécifique de la machine.	Respect de la réglementation en matière de sécurité du travail, respect des consignes d'utilisation du constructeur du mécanisme. Port des protections réglementaires si nécessaire.	☐ Oui ☐ Sans objet
Outils portatifs, électriques, pneumatiques (perceuses, meuleuse, marteaux-piqueurs, tronçonneuses, pistolets de scellement, etc.).	Liée à l'utilisation spécifique de l'outillage. Projections, éclatements.	Respect de la réglementation en matière de sécurité du travail, respect des consignes d'utilisation du constructeur. Port des protections individuelles réglementaires si nécessaire. Respect du décret 93/41 du 11/1/93.	☐ Oui ☐ Sans objet
Chutes d'objets en stockage (manutention, travaux en hauteur).	Chutes, chocs.	Respect de la réglementation en matière de sécurité du travail, manipulation des objets avec précaution. Port des protections réglementaires si nécessaire.	☐ Oui ☐ Sans objet

PLAN DE PREVENTION

Décret du 20 février 1992 - Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

INSPECTION COMMUNE AVANT LE DEBUT DE L'OPERATION

DEFINITION DES PHASES D'ACTIVITE, DES INSTALLATIONS ET MATERIELS DANGEREUX ET MOYENS DE PREVENTION SPECIFIQUES CORRESPONDANTS			
domaine des risques	nature des risques	mesures de prévention	Observations
Emploi de produits chimiques, dangereux, toxiques, inflammables, corrosifs.	Projections dangereuses, brûlures, explosions, inhalations pollution.	Port des protections réglementaires. Respect des temps d'exposition aux produits dangereux. Rejet des produits toxiques interdit dans les égouts ou la nature. Reconnaissance des points d'eau : lavabo au centre émission et au centre réception	☐ Oui ☐ Sans objet
Gaz (asphyxie, incendie, explosions, travail en vase clos, etc.).	Asphyxie, brûlures, explosions.	Respect de la signalisation, respect de la réglementation en matière de sécurité du travail. Port des protections réglementaires si nécessaire.. Reconnaissance de l'emplacement des extincteurs..	☐ Oui ☐ Sans objet
Ambiance physique (bruit, éclairage, chaleur, froid, poussière, rayonnement, etc.).	Fort niveau sonore possible lors du fonctionnement groupe électrogène ou d'engins de terrassement.	Porter un casque antibruit selon la durée de l'exposition en fonction de la réglementation en vigueur.	☐ Oui ☐ Sans objet
Electricité, intervention sur basse tension et haute tension, tout organe d'ordre électrique et à proximité des lignes électriques.	Electrisation et électrocution.	Respect de la signalisation, respect de la réglementation en matière de sécurité du travail. Raccordement de l'outillage portatif sur des PC protégées par différentiel 30 mA. Intervention par un personnel habilité selon norme UTE 18510 (niveau minimum habilitation : "consignation"). Travail à deux sur haute tension.	☐ Oui ☐ Sans objet
Chargement, déchargement des véhicules.	Chutes d'objets.	Respect de la réglementation en matière de sécurité du travail.	☐ Oui ☐ Sans objet
Utilisation de chalumeaux oxyacétyléniques, bouteilles de gaz comprimés et dérivés et soudure à l'arc.	Brûlures et explosions.	Interdit à proximité des réservoirs et des alimentations carburant de groupes électrogènes. Reconnaissance de l'emplacement des extincteurs.	☐ Oui ☐ Sans objet
Accès aux véhicules spéciaux.	Collision et dangers spécifiques liés à chaque véhicule, risque d'incendie.	Interdit. Respecter les périmètres de sécurité et le balisage.	☐ Oui ☐ Sans objet
Mouvement de portes lourdes ou de grande dimension.	Ecrasement ou blessures lors des manoeuvres.	Se tenir à distance des portes en mouvement.	☐ Oui ☐ Sans objet
Accès aux chantiers d'autres entreprises.	Risques liés à la nature de chaque chantier.	Interdit. Respecter les périmètres de sécurité et le balisages.	☐ Oui ☐ Sans objet

PLAN DE PREVENTION

INSPECTION COMMUNE AVANT LE DEBUT DE L'OPERATION

DEFINITION DES PHASES D'ACTIVITE, DES INSTALLATIONS ET MATERIELS DANGEREUX ET MOYENS DE PREVENTION SPECIFIQUES CORRESPONDANTS			
domaine des risques	nature des risques	mesures de prévention	observations
Manutention mécanisée (ponts roulants, chariots, automoteurs, grues, engins élingage levage, monte charge, table élévatrice).	Circulation de chariots élévateurs à proximité du chantier. Renversment de piétons, accrochage de l'échafaudage.	Balisage des chantiers par barrières rigides et rubans.	☐ Oui ☐ Sans objet
Travaux en hauteur (charpentes, toitures, bardages, etc...).	Travaux à plus de trois mètres de hauteur. Chutes.	Echafaudage fixe conforme à la réglementation, échelles en état, port du harnais de sécurité.	☐ Oui ☐ Sans objet
Incendies (explosions, radiations, fumées, etc...).	Inflammation et explosion de poussières.		☐ Oui ☐ Sans objet
Autres domaines à risque :			☐ Oui ☐ Sans objet

DOCUMENTS REMIS ET EXPLIQUES A L'ENTREPRISE EXTERIEURE		
Plan des voies de circulation, des lieux de stationnement et de stockage du matériel, du lieu et du secteur de l'opération, des locaux sociaux :	OUI	NON
Tous les lieux cités ci-dessus ont-ils été repérés au cours de la visite :	OUI	NON
Organisation des secours en cas d'urgence (VOIR PREMIERS SECOURS) :	OUI	NON
Consignes générales d'incendie :	OUI	NON
Procédures du permis feu :	OUI	NON
Autre :	OUI	NON
DOCUMENTS RECUEILLIS AUPRES DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE		
Habilitation électrique :	OUI	NON
Autre :	OUI	NON

PLAN DE PREVENTION**ORGANISATION DU COMMANDEMENT :**

Nom du responsable désigné de l'établissement pour cette opération :

Nom du responsable désigné de l'entreprise extérieure pour cette opération :

Nom de l'assistant de l'établissement :

DATE(S) DE L'INSPECTION COMMUNE PENDANT LES TRAVAUX :**LOCAUX ET INSTALLATIONS A L'USAGE DES SALARIES DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE :**

Réfectoire :

Vestiaires :

Sanitaires :

Bureau :

Infirmierie :

Aire de stockage :

Energie :

Téléphone :

Interphone :

PLAN DE PREVENTION

Décret du 20 février 1992 - Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

PREMIERS SECOURS

SERVICE MEDICAL :			
SECOURISTES :			
SAMU :	Composer le 15	POMPIERS :	Composer le 18
ACCIDENT LEGER :	Utiliser la trousse de premier secours qui doit obligatoirement faire partie de l'équipement de l'entreprise extérieure.		
ACCIDENT OU MALAISE SERIEUX OU GRAVE :	Eviter de manipuler le blessé (sauf cas de force majeure) Alerter en téléphonant au SAMU ou aux pompiers.		

CONSIGNES A OBSERVER EN CAS D'ACCIDENT AVANT D'APPELER LE SAMU :**1. Faire un point précis sur la ou les victimes :**

1.1 Nombre de blessés :

1.2 Victime :

- consciente ou pas
- respire ou pas
- prendre le pouls (au niveau du cou)
- perte de connaissance ou pas
- si chute : hauteur
- sexe et âge
- éventuellement antécédents connus (diabète, cardiaque, épilepsie, femme enceinte, etc...)

1.3 Circonstances de l'accident

1.4 Lieu précis de l'accident

- préciser le cheminement à suivre

2. Téléphoner au SAMU

2.1 Se présenter

2.2 Récit succinct des circonstances de l'accident

2.3 Renseignement sur la ou les victimes

Le médecin régulateur décidera des moyens appropriés.
Dans tous les cas ne pas raccrocher le premier.

PLAN DE PREVENTION**CONSIGNES D'INCENDIE : Voir panneaux dans couloirs**

Donner l'alarme appelant le **18** (Pompiers).

Mettre en oeuvre les moyens de premier secours sans attendre.

PENDANT TOUTE LA DUREE DE L'OPERATION**ACCUEIL DE L'ENTREPRISE EXTÉRIEURE :**

Vérifier que le chef de l'entreprise extérieure donne à son personnel les instructions définies dans ce plan de prévention.

FAIT

Rappeler au chef de l'entreprise extérieure qu'il doit mettre à disposition de son personnel des outils, matériels, moyens de prévention conformes à la réglementation et qu'il est tenu de lui faire connaître les consignes liées à leur emploi.

FAIT

Demander au chef de l'entreprise extérieure de faire savoir à son personnel que les travaux seront arrêtés si les consignes prévues n'étaient pas respectées.

FAIT**VERIFICATION DU MATERIEL DANS LE CAS OU IL Y A PRET PAR L'ENTREPRISE UTILISATRICE**

Type de matériel	Date de vérification	Visa entreprise extérieure

OBSERVATIONS SUITE AUX INSPECTIONS INOPINEES OU COMMUNES AVEC LES CHEFS D'ENTREPRISES EXTERIEURES ET OBSERVATIONS DE L'AGENT HYGIENE ET SECURITE

Date	Observations	Mesures prises

PLAN DE PREVENTION

MODIFICATIONS SURVENANT DANS LES DOMAINES SUIVANTS	
Nature des risques	Mesures de prévention
Nombre de salariés des entreprises extérieures :	
Sous-traitance des entreprises extérieures :	
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :	
Nom de l'Inspecteur SST	
Nom de l'assistant	
Nom du Médecin de Prévention de l'entreprise utilisatrice	

PLAN DE PREVENTION

OBSERVATIONS



Fait à :

Le :

ENTREPRISE UTILISATRICE

Nom :

Signature :

ENTREPRISE (S) EXTERIEURE (S)

Nom :

Signature :

ENTREPRISE (S) SOUS-TRAITANTE (S)

Nom :

Signature :

MODELE DE PROTOCOLE DE SECURITE

« CHARGEMENT / DECHARGEMENT »

Collectivité ou établissement public utilisateur	Entreprise extérieure
Raison sociale :	Raison sociale :
Adresse :	Adresse :
Tél Télécopie	Tél Télécopie
Nom du correspondant de la collectivité :	Nom du correspondant de l'entreprise :
Horaires d'ouverture pour les opérations de réception et d'expédition :	Qualification :

Fréquence des opérations	
☐ Opération ponctuelle (date du au))	☐ Opération annuelle

Véhicules et matériels de manutention de l'entreprise extérieure		
Type de véhicule	Caractéristiques du véhicule (dimensions...)	Aménagements, équipements

Caractéristiques de la marchandise		
Nature	Quantité	Conditionnement

Déroulement de l'opération	
☐ Chargement ☐ Déchargement	☐ Réalisé par la collectivité ou établissement public ☐ Réalisé par l'entreprise de transport

Matériel utilisé par l'entreprise extérieure (cocher les cases)			
☐ Pont roulant ☐ Transpalette électrique	☐ Diable ☐ Transpalette manuel	☐ Chariot élévateur ☐ Quai de transbordement	☐ Autres (à préciser) :

Documents remis et commentés par la collectivité ou l'établissement d'accueil	Observations particulières
☐ Plans (accès, circulation, infirmerie) ☐ Consignes d'urgence en cas d'incendie, d'accident ☐ Autres	

Consignes générales de sécurité

Protection des travailleurs

							☐ Port de tout autre équipement de protection, préciser :
Casque	Chaussures ou bottes	Vêtements de travail	Lunettes	Gants	Masque	Protections auditives	
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	

Interdiction	Consignes
☐ De fumer à l'intérieur des bâtiments. ☐ D'évoluer dans la zone d'action des matériels de manutention. ☐ De monter sur le marchepied des véhicules pendant les manœuvres. ☐ De circuler à pied sur les aires de manœuvres ☐ Autre.....	☐ Les ouvertures et fermetures des portes de remorques ou camions doivent s'effectuer véhicule à l'arrêt, moteur coupé, frein à main serré, cale sous les roues tractrices. ☐ Respecter la signalisation routière sur le site (limitation de vitesse, interdiction de stationnement,...) ☐ Autre.....

Sécurité pour le transport de matières dangereuses

Nom du produit :								
Présence de matières dangereuses ? ☐ Oui ☐ Non	Caractéristiques du produit							
								
	Explosif	Inflammable	Comburant	Toxique	Corrosif	Dangereux pour l'environnement	CMR	Dangereux pour la santé
Caractéristiques produit :	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Précautions à prendre en fonction de la caractéristique du produit :								
Procédure et cheminement de l'opération (à la charge de la collectivité ou de l'établissement d'accueil) ☐ affichage des panneaux de signalisation obligatoire ☐ contrôle de la certification / habilitation du chauffeur ☐ branchement et identification des flexibles ☐ récupération des polluants et élimination ☐ branchement des dispositifs d'élimination de l'électricité statique ☐ dispositif de fermeture des vannes (vérification de l'étanchéité des raccords ou vannes après dépotage)								

Dispositions générales

En accord avec les prescriptions des articles R 4515-4 à R 4515-11 du Code du Travail, les deux parties signataires s'engagent à tenir à jour le présent protocole de sécurité en fonction des modifications qui pourraient intervenir pendant la durée de la prestation.

Le transporteur s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires au bon déroulement de l'opération à tout nouveau chauffeur amené à pénétrer sur le site.

Les signataires s'engagent à respecter les prescriptions du présent protocole ainsi que celles figurant dans les documents joints.

Toute information modifiant ce protocole sera annexé ou donnera lieu à la rédaction d'un nouveau protocole.

Le correspondant de la collectivité ou établissement public	Le représentant de l'entreprise de transport
Nom Fonction Date Signature	Nom Fonction Date Signature

PERMIS DE FEU

La délivrance de ce document sous-entend que l'ensemble des signataires (y compris l'employeur ou son représentant) s'est informé préalablement de la configuration des locaux concernés par les travaux par points chauds et de ceux situés à proximité, des substances qui y sont utilisées ou entreposées, des activités effectuées (risques particuliers) et s'est assuré du bon état du matériel devant être utilisé.

☀ TRAVAUX

- description du travail à effectuer :

.....

- selon le mode opératoire (référence) :

.....

- date de début :

.....

- date de fin (ou durée maximale) :

.....

☀ Type de travaux par points chauds

soudage

tronçonnage

découpage

meulage

.....

.....

- heure de début : /fin :

- lieu :

- entreprise ou service exécutant les travaux :

.....

- liste des opérateurs autorisés :

.....

.....

.....

☀ Matériels utilisés

poste à souder

chalumeau

laser

tronçonneuse

.....

.....

- Plan de prévention (référence) :

.....

Nouvelle validation obligatoire

si travaux par points chauds > 1 jour ;

nom :

si travaux par points chauds couvrant un changement de poste ;

nom :

☀ RISQUES PARTICULIERS

- Risques liés aux produits, aux procédés, aux stockages... :

.....

.....

.....

.....

Présence de zones ATEX (type, étendue, produits...) :

.....

.....

Proximité de zones ATEX :

.....

.....

☀ Documents associés

autorisation de travail

permis de pénétrer

DRPCE

certificat de dégazage/inertage

.....

.....

☀ MISE EN SÉCURITÉ

	À FAIRE ? OUI NON	QUI ?	FAIT ? OUI/NON, LE :
Déplacement/Éloignement à plus de 10 mètres des substances combustibles			
Délimitation ou séparation et balisage de la zone d'intervention			
Protection des éléments et/ou objets n'ayant pas pu être déplacés			
Consignation (source d'énergie, flux de produit...)			
Vidange – nettoyage – dépoussiérage			
Dégazage (tuyauterie, cuve, citerne...)			
Remplissage/inertage (eau, gaz...)			
Isolation des tuyauteries			
Démontage de tuyauterie			
Colmatage des interstices			
Fermeture (appareil, caniveaux, fosses...)			
Isolation de la boucle de détection			
Isolation du système d'extinction			
Modification du zonage ATEX existant suite aux mesures de mise en sécurité prises			

MOYENS DE PRÉVENTION

	À FAIRE ? OUI NON	QUI ?	FAIT ? OUI/NON, LE :
Protection des abords • écrans, panneaux • bâches ignifugées • eau (arrosage) • sable • absorbant •			
Ventilation mécanique forcée			
Contrôle d'atmosphère • explosimétrie • teneur en oxygène • détecteur de gaz : •			
Moyens de lutte contre l'incendie : <i>en plus de ceux dévoués normalement à cet effet</i> • extincteur ; nombre :, type : • RIA • lance à incendie			
Utilisation de matériel spécifique pour travailler en zone ATEX (marquage...)			

SURVEILLANCE DE SÉCURITÉ

- Pendant les travaux ;

nom : ; visa :

- Après les travaux à partir de h jusqu'à h

nom : ; visa :

ALERTE EN CAS D'INCENDIE OU D'ACCIDENT - EMPLACEMENT DES MOYENS D'ALERTE

-
-
-

NUMÉROS D'URGENCE

- Pompiers :
- Personne à contacter en cas d'accident ou d'incendie :
- Tél. :

Personnes ou services concernés	Nom	Qualité	Signature
Responsable des travaux EU			
Chargé de sécurité EU			
Responsable d'intervention EI			

Permis de feu délivré le :

Signature de l'employeur ou de son représentant qualifié :